



Point 10

Cours intensif de théologie pour les universitaires se destinant au ministère pastoral; révision du règlement concernant l'octroi de subsides de formation (règlement des bourses); décision

Propositions:

1. **Le Synode décide de modifier comme suit l'article 3 al. 1 et 2 du règlement concernant l'octroi de subsides de formation (RLE 58.010):**

Art. 3 al. 1 let. b et c [nouveaux]:

- b) **Cours intensifs de théologie aux niveaux bachelor et master suivis auprès de facultés de théologie reconnues pour personnes se destinant au ministère pastoral;**
- c) **[anciennement let. b]**

Art. 3 al. 2 [à compléter]:

Pour les formations évoquées à l'al. 1 let. b , il [le Conseil synodal] peut décider d'octroyer des subsides également durant le stage.

2. **Il fait entrer en vigueur les modifications conformément au chiffre 1 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2017.**

I. Situation de départ

1. ITHAKA ministère pastoral

S'appuyant sur une motion du Synode de 2012¹, le cours intensif spécial de théologie pour les universitaires aspirant à exercer le ministère pastoral (ci-après: ITHAKA ministère pastoral) se déroule en ce moment. Il s'agit d'une filière exceptionnelle pour des personnes qui disposent déjà d'un master universitaire et qui sont intéressées par la profession pastorale. L'objectif est de contrer la pénurie annoncée de vocations pastorales.

¹ Motion des députées et députés au Synode Jean-Eric Bertholet (GSO), Willy Bühler (Indépendants) et Barbara Schmutz (Indépendants) et autres cosignataires concernant l'élaboration, en collaboration avec la faculté de théologie et le Canton de Berne, d'un concept pour un «cours spécial» destiné à former des universitaires détenteurs d'un master en théologie de l'Université de Berne au ministère pastoral (Synode d'hiver 2012, point 24).

ITHAKA ministère pastoral est porté conjointement par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, la faculté de théologie de l'Université de Berne et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne.

Un contrat de collaboration² règle les détails de cette coopération et traite de la question des subsides:

Ziff. 13 Stipendien / Darlehen

Die Evangelisch-reformierte Landeskirche unterstützt Studierende, die das ITHAKA Pfarramt absolvieren, mit Stipendien und Darlehen nach Massgabe der innerkirchlichen Bestimmungen. [*Le chiffre 13 stipule que l'Eglise nationale réformée évangélique soutient les personnes qui suivent le cours ITHAKA ministère pastoral au moyen de subsides et de prêts conformément aux dispositions internes de l'Eglise. N.d.tr.*]

D'après une définition du contrat mentionné, la formation consiste en «une formation universitaire de trois ans conférant un titre de bachelor ou de master en théologie et se concluant par un stage d'un an»³. La convention entre l'Université, le Canton et l'Eglise nationale laisse ainsi une marge pour l'octroi de subsides également durant le stage pastoral.

2. Situation juridique actuelle de l'octroi des subsides de formation

L'article 3 al. 1 du règlement concernant l'octroi de subsides de formation⁴ stipule que peuvent être soutenues, outre la préparation à l'examen de maturité suivie à une école ecclésiastique, les filières d'études en théologie aux niveaux bachelor et master en vue d'exercer la profession de pasteur ou de pasteur. Formulé ainsi, l'article n'indique pas clairement si les personnes suivant un cours ITHAKA peuvent recevoir un subside également pour la période de stage liée à la formation. En 2013, dans sa réponse à la motion, le Conseil synodal lorsqu'il a fait état des aspects financiers d'ITHAKA ministère pastoral, n'a cependant pas exclu qu'un besoin de soutien, même réduit, existe durant la période de stage⁵. Cette question nécessite donc d'être tranchée par le Synode.

II. Révision du règlement concernant l'octroi de subsides de formation

1. Motivation de la révision

Le Conseil synodal est convaincu que l'octroi de subsides en faveur des personnes suivant la filière ITHAKA ministère pastoral se justifie également durant le stage. Les étudiantes et les étudiants ne sont employés qu'à 60%⁶ durant le stage ce qui en général ne leur permet pas de couvrir le coût de la vie avec la rémunération de stagiaire. Il est donc évident que le besoin de soutien existe. Les personnes suivant le cours ITHAKA ministère pastoral ont par ailleurs souvent déjà été soutenues financièrement dans la première partie de la formation, soit les études universitaires. Il y aurait donc une incohérence de ne

² Öffentlich-rechtlicher Vertrag über die Kooperation bezüglich des Intensivstudiums Theologie für Akademikerinnen und Akademiker mit Berufsziel Pfarramt (ITHAKA-Pfarramt) du 28 mai/4 juin/10 juin 2014 (RLE 93.090; Zusammenarbeitsvertrag) [*contrat de collaboration disponible seulement en allemand*].

³ Ch. 3 du contrat de collaboration [*en allemand seulement N.d.tr.*].

⁴ Règlement concernant l'octroi de subsides de formation du 15 juin 1993 (RLE 58.010).

⁵ Rapport du Conseil synodal sur le Concept pour un cours spécial de type «Master» - réalisation de la motion Bertholet, Bühler, Schmutz et autres cosignataires (Synode d'hiver 2013, point 17), p. 4.

⁶ Cf. également art. 4 al. 1 ordonnance sur les rapports de travail des stagiaires de l'Eglise réformée évangélique et de l'Eglise catholique chrétienne ORSE du 24 avril 2013 (RSB 414.312).

prévoir aucun droit à un subside pour la deuxième partie, à savoir le stage de 14 mois. Lorsque le droit au subside est limité à la première partie des études, les personnes suivant les études doivent consacrer du temps pour réaménager leur situation financière durant la période de stage alors qu'ils se trouvent dans une période de formation intensive.

2. Modifications proposées

Le Conseil synodal propose de modifier le règlement concernant l'octroi de subsides de formation comme suit:

Art. 3 Filières de formation donnant droit à un subside

¹ Les subsides peuvent être octroyés pour les filières de formation ci-après:

- a) filière d'études exclusive en théologie aux niveaux bachelor et master, orientation sur la profession de pasteur ou de pasteur, menées auprès de facultés de théologie reconnues, y compris la préparation à l'examen de maturité suivie à une école ecclésiale;
- b) cours intensifs de théologie aux niveaux bachelor et master suivis auprès de facultés de théologie reconnues pour personnes se destinant au ministère pastoral;**
- c) formation en vue d'autres professions ecclésiales.

² Le Conseil synodal détermine selon le cas quelles sont les voies de formation donnant droit à une bourse. **Pour les formations évoquées à l'al. 1 let. b, il peut décider d'octroyer des subsides également durant le stage.**

³ [...]

L'adaptation proposée ne concerne donc que les personnes qui suivent le cours intensif de théologie. Cette réglementation spéciale se justifie parce que le cours ITHAKA ministère pastoral présente la particularité de considérer le stage comme partie intégrante d'une filière de formation particulière. En outre, il s'agit en l'occurrence seulement d'une filière exceptionnelle qui prendra fin au plus tard en 2020. Par ailleurs le cours ITHAKA ministère pastoral bénéficie déjà aujourd'hui d'un traitement spécial, notamment par rapport à la limite d'âge⁷. Il existe par conséquent des raisons concrètes et raisonnables d'accorder un traitement spécial pour les personnes suivant une formation ITHAKA ministère pastoral.

Le Conseil synodal réglementera plus en détail dans l'ordonnance d'application (RLE 58.012) correspondante en particulier le montant des subsides auxquels les personnes ont droit.

Les modifications dans l'article 3 du règlement des subsides entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2017. De cette manière, toutes les personnes suivant le cours ITHAKA ministère pastoral peuvent bénéficier des nouveautés.

3. Implications financières

La révision du règlement d'octroi des subsides de formation doit permettre au Conseil synodal de compenser la différence entre le niveau plus élevé du droit aux subsides et le niveau plus bas des indemnisations de stage. Les coûts devraient s'élever à environ 30'000 francs Ils sont couverts par le crédit d'engagement décidé par le Synode d'hiver 2013.

Le Conseil synodal

⁷ Cf. à ce sujet la révision de l'art. 5 al. 1 du règlement concernant l'octroi de subsides de formation de l'année 2014 (Synode d'hiver 2014, point 16).